

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 428 (2018)¹

Enfants réfugiés non accompagnés : rôle et responsabilités des collectivités locales et régionales

1. Depuis 2015, plus d'un million d'enfants sont arrivés dans des États membres du Conseil de l'Europe, afin d'échapper à la guerre, aux conflits et à la pauvreté. Bien que les chiffres aient nettement diminué en 2017, des enfants et leur famille continuent à être exposés à la souffrance, à la violence et aux abus, alors même que leur but est de trouver une vie meilleure en Europe. Cependant, en raison de l'impréparation des services pour l'enfance de la plupart des États face à l'arrivée d'un nombre important de réfugiés et de l'étendue des questions qu'ils ont dû traiter, la majorité des enfants ne vit pas dans un environnement sécurisé ni ne bénéficie d'une situation familiale stable. Au contraire, l'absence de réponse appropriée dans de nombreux pays expose les enfants à des risques et compromet la cohésion sociale.

2. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)² souligne que les enfants migrants sont l'un des groupes les plus vulnérables de notre continent ; et l'Organisation apporte soutien et conseil aux États membres dans leurs efforts pour protéger les enfants réfugiés, au moyen d'une série de documents et de rapports, dont le point culminant a été le Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), adopté par le Comité des Ministres en mai 2017 à Nicosie (Chypre).

3. Bien qu'il incombe habituellement aux autorités centrales de planifier la réponse à la situation des réfugiés, conformément à la législation et aux politiques nationales relatives à l'asile, les services en charge des soins, du logement et de l'éducation des réfugiés relèvent souvent, dans la pratique, de la responsabilité des collectivités locales et régionales.

4. Les collectivités locales et régionales ont le pouvoir, la capacité et la responsabilité de protéger les droits des enfants réfugiés en mettant en place des services, en appliquant des normes de qualité et en encourageant les attitudes positives des populations locales vis-à-vis des réfugiés. Elles jouent donc un rôle essentiel pour garantir l'accès à des droits et à des procédures adaptées aux enfants, assurer une protection effective et améliorer l'intégration des enfants qui souhaitent rester en Europe.

5. Partout en Europe, les États continuent d'adapter leur législation, leurs politiques et leurs stratégies aux conséquences de l'arrivée plus importante de réfugiés sur notre continent depuis 2015. Les collectivités locales et régionales de nombreux pays mettent en place de nouveaux modèles pour soutenir, faciliter et élargir l'accès des réfugiés à des services de qualité concernant la santé, l'éducation, l'aide

sociale et la protection. Pour être efficaces et durables, et avoir un impact maximal pour l'enfant et la collectivité, ces modèles doivent adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant.

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux intérêts et aux droits fondamentaux des réfugiés et des migrants, et il a adopté en mars 2017 un rapport intitulé «De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales et régionales face aux migrations»³. La présente résolution vise à conseiller les collectivités locales et régionales sur la manière dont elles peuvent renforcer la protection des enfants et mineurs non accompagnés réfugiés, et faire en sorte que le temps que ces derniers auront passé dans les pays d'accueil soit une expérience positive.

7. Au vu de ce qui précède, le Congrès, tout en reconnaissant à chaque État un droit souverain, sous réserve qu'il respecte ses obligations internationales, de déterminer les personnes à accueillir sur son territoire, invite les collectivités locales et régionales des États membres :

a. à adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant (non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement, et droit d'être entendu) vis-à-vis de chaque enfant pendant la durée de son séjour dans un pays, quels que soient son statut juridique ou sa situation concernant sa demande d'asile, et viser à faciliter le renvoi rapide vers les services ordinaires d'aide à l'enfant et aux familles, et la prise en charge par ces services, plutôt que de créer des systèmes, structures ou services parallèles ou de substitution, car ceux-ci risquent de renforcer la fracture entre les réfugiés et les communautés d'accueil, au détriment des efforts d'intégration ;

b. à être attentives, lors de la conception de politiques et l'adoption de mesures, aux éléments communs observés au niveau des initiatives locales réussies, parmi lesquelles une forte implication des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile, une coopération étroite entre les divers niveaux d'autorité publique et entre les ministères, la mise en place de services de soutien et la suppression des obstacles administratifs et pratiques pour les services ;

c. à développer des solutions de substitution à la rétention pour les familles et de nouvelles modalités adaptées pour la prise en charge des mineurs non accompagnés et séparés, en tenant compte des lignes directrices pertinentes (notamment sur l'évaluation de l'âge, la tutelle et les alternatives à la rétention d'enfants) et des recueils de bonnes pratiques et autres ressources (manuels et matériels de formation) qui seront produits dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants migrants ou réfugiés en Europe (2017-2019) ;

d. à s'impliquer dans la préparation des plans de relocalisation nationaux afin qu'elles soient mieux en mesure de préparer les services, la population et les professionnels pour l'arrivée des enfants réfugiés (par la formation, le recrutement du personnel de soutien, la préparation des directives, etc.) et à s'engager à l'égard des enfants non accompagnés et vulnérables pour garantir leur plein accès aux services de santé, d'éducation et de protection à leur arrivée, et à

soutenir leur pleine intégration au sein des collectivités locales sur le long terme ;

e. à encourager les autorités régionales, dont le mandat inclut l'éducation, à veiller à ce que l'offre éducative minimale pour les enfants réfugiés comprenne l'accès immédiat à la scolarisation en milieu ordinaire et l'octroi de services adéquats de soutien linguistique et pédagogique, y compris une aide à l'apprentissage ;

f. à encourager les autorités régionales, dont le mandat inclut les soins de santé, à adopter des droits essentiels comprenant l'inclusion systématique dans les programmes nationaux de santé de base, la prestation de services de conseil et les traitements et soins d'urgence, ainsi que des droits essentiels en matière de protection sociale incluant l'accès à une assistance sociale de base, les allocations familiales et l'aide au logement pour les familles avec enfants, et la dissociation de l'octroi d'une assistance matérielle de toute condition liée à la demande d'asile ou à la résidence ;

g. à travailler avec les communautés et la société civile afin de lever les obstacles à l'accès aux services de santé, d'éducation et de protection pour les familles réfugiées (par exemple en mettant en question la durée de trois mois dans de nombreux pays avant qu'un enfant demandeur d'asile puisse s'inscrire à l'école ou en donnant aux mères et aux enfants un accès automatique aux services locaux de santé maternelle et infantile), et à mettre en place des services de sensibilisation et de soutien destinés à faciliter un accès facile et précoce aux services ordinaires, et à favoriser une intégration rapide dans la population locale (incluant des

médiateurs culturels, des services de traduction, une formation linguistique et, éventuellement, une formation et une orientation des agents, cadres et directeurs existants) ;

h. à lever les restrictions fondées sur le statut de résidence et/ou de visa pour l'accès aux foyers pour les sans-abris et autres structures locales, et à mettre en place des structures pour les réfugiés et les migrants ayant survécu à des violences sexuelles ou fondées sur le genre ;

i. à veiller à ce que tout enfant accueilli dans l'une d'elles soit officiellement sous la responsabilité des autorités locales de protection de l'enfance et à mettre en place des services de prise en charge et d'hébergement alternatifs en vue de prévenir, de tempérer, de raccourcir et de réduire le placement d'enfants dans des structures fermées ;

j. à encourager les collectivités locales à concevoir et gérer des services locaux de tutelle adaptés à leur contexte et leurs ressources locaux, et à mettre en place des conseils de tutelle spécifiques chargés de promouvoir le service, de proposer une aide, un soutien et une formation, de mener des campagnes de recrutement et de régler les conflits et les difficultés.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance, (voir le document [CG34\(2018\)13](#), exposé des motifs), rapporteur: Nawel RAFIK-ELMRINI, France (L, SOC).

2. Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) (mars 2016) Strasbourg, p. 9.

3. [Recommandation 394 \(2017\)](#); [Résolution 411 \(2017\)](#)